ORTA_2609834_20260722.xml
2026-07-24

TA69
Tribunal Administratif de Lyon
2609834
2026-07-22
SCP CGCB & ASSOCIES
Ordonnance
Excès de pouvoir
D
TA Marseille

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 juillet 2026, la société Aquasud, représentée par la SCP CGCB et associés, demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision du 7 juillet 2026 par laquelle le directeur du service d'infrastructure de la défense Sud-Est a rejeté son offre présentée en vue de l'attribution du lot n° 1 de l'accord-cadre à bons de commande pour l'exploitation et la maintenance préventive et corrective des installations d'assainissement pour l'ensemble des sites de Istres, Salon de Provence et Miramas ;

2°) d'enjoindre au service d'infrastructure de la défense Sud-Est de reprendre la procédure de passation du marché litigieux au stade de l'analyse des offres et de procéder à un nouvel examen de son offre ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Pin, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations

de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. (…) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ».

2. Aux termes de l'article R. 351-3 du code de justice administrative : « Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente ». Aux termes de l'article R. 312-11 de ce code : « En matière précontractuelle, contractuelle et quasi contractuelle le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat. Si son exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat ou quasi-contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique compétente pour signer le contrat ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a son siège, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire. / Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent ». Il résulte de ces dispositions que le juge compétent pour statuer sur un référé précontractuel présenté sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative est le juge des référés du tribunal dans le ressort duquel le contrat doit être exécuté sauf dans le cas où l'exécution de ce marché s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif.

3. D'une part, il résulte des dispositions citées au point précédent qu'il ne peut être dérogé aux règles de compétence territoriale du tribunal administratif en matière de contrats que d'un commun accord des parties, prévu au contrat primitif ou consigné dans un avenant antérieur à la naissance du litige. Il ne saurait, par suite, y être dérogé antérieurement à la conclusion d'un tel contrat ou avenant. Dès lors, la circonstance que le règlement de la consultation prévoie, à son article 11.2, que les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet du contrat et de sa procédure de passation seraient portées devant le tribunal administratif de Lyon alors que la compétence de ce tribunal n'est pas fixée par un contrat, conformément aux dispositions de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, dès lors que ce contrat n'est précisément pas encore conclu, est sans incidence sur la détermination du tribunal compétent au sens de cet article pour connaître d'un référé précontractuel introduit sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

4. D'autre part, l'objet du litige concerne le lot n° 1 d'un accord-cadre pour l'exploitation et la maintenance préventive et corrective des installations d'assainissement de sites situés à Istres, Salon-de-Provence et Miramas, dans le département des Bouches-du-Rhône. Au regard des lieux d'exécution dans le seul département des Bouches-du-Rhône du lot n° 1 de l'accord-cadre en litige et en vertu de l'article R. 221-3 du code de justice administrative qui fixe le ressort des tribunaux administratifs, le tribunal administratif de Lyon n'est pas territorialement compétent pour connaitre de la requête, qui relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

5. La requête présentée par la société requérante devant le juge des référés étant une demande de référé précontractuel relevant du titre V du livre V du code de justice administrative, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 351-3 de ce même code et d'attribuer son jugement au tribunal administratif de Marseille.

O R D O N N E :

Article 1er : Le dossier de la requête n° 2609834 de la société Aquasud est transmis au tribunal administratif de Marseille.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Aquasud et au président du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2026.

Le juge des référés,

F.-X. Pin

Pour expédition,

Un greffier,